

**Arrêté municipal n° 105/2024 prescrivant l'enquête publique relative à l'aliénation de parties de chemins ruraux à Cadayrac et désignant un commissaire enquêteur**

Le Maire de la commune de Salles-la-Source

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21,
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R134-22, R134-23,
- **Vu** l'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015,
- **Vu** le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015,
- **Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 à L161-10-1 et R161-25 à R161-27,
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L141-1 à L141-9 et R141-4 à R141-10,
- **Vu** le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,
- **Vu** le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, précisant la procédure d'enquête publique,
- **Vu** le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°20240627-6 en date du 27 juin 2024, décidant la mise à l'enquête publique du projet de l'aliénation de parties de chemins ruraux à Cadayrac,

**ARRETE**

Article 1 : Une enquête publique relative au projet de l'aliénation de parties de chemins ruraux à Cadayrac aura lieu sur le territoire de la commune de Salles-la-Source du 4 novembre 2024 8 heures au 20 novembre 2024 à 17 heures,

Article 2 : Monsieur Jean-Marie MAUREL, domicilié au 59 avenue de Toulouse, 12000 RODEZ (Aveyron) est désigné comme commissaire enquêteur,

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Salles-la-Source pendant toute la durée de l'enquête du 4 novembre 2024 8 heures au 20 novembre 2024 à 17 heures aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Salles-la-Source, qui les annexera au registre,

Article 4 : Le mercredi 20 novembre 2024 de 15 heures à 17 heures, le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Salles-la-Source,

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à Monsieur le Maire de Salles-la-Source avec ses conclusions. Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions, sera tenu à la disposition du public en mairie,

Article 6 : Le Conseil municipal délibérera ; sa décision et le dossier d'enquête seront adressés par le maire à la Préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, les observations présentées ou les conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée,

Article 7 : le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

L'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les huit premiers jours suivant l'ouverture d'enquête,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Rodez et à Mr le commissaire enquêteur.

Article 9 : voie de recours : le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et de son affichage

A Salles-la-Source, le 15 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Louis Albert



**Mairie de Salles-la-Source**